

REGLEMENT

Campagne de compagnonnage TeMeUm 2024

Séjours d'échanges entre acteurs de la biodiversité des Outre-mer

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs du compagnonnage	2
1.1. Présentation de l'OFB	2
1.2. Présentation du programme TeMeUm	2
1.3. Définition du compagnonnage	3
1.4. Objectifs visés par les actions de compagnonnage 2024	5
2. Caractéristiques du soutien à compagnonnages	5
2.1. Les critères d'éligibilité	5
2.2. Les critères de sélection	6
2.3. Les engagements	6
2.1. Localisation, durée et montant du soutien aux actions de compagnonnage	8
3. Procédure de montage et de sélection du compagnonnage	8
3.1. Rôle du réseau TeMeUm	8
3.2. Dossier de candidature	9
4. Modalités de financement des compagnonnages	11
4.1. Attribution de l'aide financière	11
4.2. Coûts éligibles	12
4.3. Montant de l'aide financière allouée	13
5. Confidentialité des projets soumis	13

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

05 mai 2024, minuit heure de Paris.

Les dossiers hors délai ne seront pas examinés.

1. Contexte et objectifs du compagnonnage

1.1. Présentation de l'OFB

L'Office français de la biodiversité (OFB) est l'établissement public dédié à la sauvegarde de la biodiversité. Une de ses priorités est de répondre de manière urgente aux enjeux de préservation du vivant. Créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'Office français de la biodiversité est sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'OFB exerce des missions d'appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la connaissance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des milieux terrestres, aquatiques et marins. Il vient en appui aux acteurs publics mais travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a aussi vocation à aller à la rencontre du public et mobilise les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

En prenant en compte l'importance de la biodiversité ultramarine, l'OFB a créé une direction des Outre-mer regroupant près de 185 agents et agit en exerçant des missions de police de l'environnement, en tant que gestionnaire d'aires protégées, en apportant son concours à la mise en œuvre de politiques publiques aux côtés de l'État ainsi qu'en donnant appui et soutien aux acteurs de la biodiversité des Outre-mer.

1.2. Présentation du programme TeMeUm

Le programme Terres et Mers Ultramarines (TeMeUm), coordonné par l'OFB, a pour vocation d'appuyer les besoins exprimés par les acteurs de la conservation de la biodiversité dans 11 territoires ultra-marins français: Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie-française.

La mission de coordination est portée par l'OFB depuis la création de l'établissement en 2020 et sa gouvernance s'illustre avec un comité des partenaires (COPA) constitué de 12 membres: Réserves naturelles de France, World Wild Fund, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Office national des forêts, le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le Ministère de l'intérieur et des Outre-mer, la Ligue pour la protection des oiseaux, la Fédération des conservatoire d'espaces naturels, la Fédération des parcs naturels régionaux de France, le Conservatoire du littoral, l'Agence Régionale de la Biodiversité des îles de Guadeloupe et l'OFB.

TeMeUm a pour objectif de renforcer les capacités et les moyens d'action des acteurs de la biodiversité en outre-mer selon une démarche ouverte et partenariale. Le programme se décline en 3 types de dispositifs :

- Le soutien au financement de projets via les trois appels à projets annuels TeMeUm ;
- L'appui des acteurs de la biodiversité à la recherche de financements ;
- La mise à disposition et production de ressources, notamment une veille sur les actualités juridiques ultramarines, la valorisation de retours d'expériences, la production de plaquettes et guides.

L'ensemble des actions et ressources partagées par le programme est consultable sur différentes plateformes web : le site internet de TeMeUm (www.temeum.ofb.fr) et un compte X/Twitter (CDR Terres et Mers Ultramarines - @TeMeUm_).

À vocation transversale, le programme TeMeUm intervient sur tous les domaines liés à la biodiversité : gestion des écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, protection des espèces, sensibilisation et valorisation de la biodiversité, etc. Il exclut les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.

Le programme TeMeUm s'articule autour d'une coordination nationale assurée par l'OFB en partenariat avec les membres de son COPA, les délégations territoriales et les parcs naturels marins OFB ainsi que des référents locaux sur chaque territoire. Assurant l'animation locale de leur réseau territorial, les référents locaux permettent un ancrage opérationnel au plus proche des acteurs qui œuvrent en faveur de la biodiversité.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur : <http://temeum.ofb.fr/fr>

Ce programme est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent appel à projets prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention de l'OFB. Le Programme d'intervention de l'OFB est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

1.3. La Présentation du compagnonnage

LE CONCEPT

Le compagnonnage se déroule sur une période d'une ou deux semaine(s) pendant laquelle un professionnel travaillant pour la préservation de la biodiversité est accueilli par une autre structure dans un but de formation par immersion professionnelle.

Le compagnonnage se base sur le souhait exprimé d'un (ou plusieurs) acteurs de la biodiversité ultramarine de renforcer ses compétences.

LES MODALITES DE L'ÉCHANGE

Lors d'un compagnonnage, deux structures sont impliquées :

- **Une structure localisée en outre-mer qui emploie un professionnel ayant besoin de renforcer ses compétences : c'est la structure bénéficiaire.** C'est elle qui porte le projet de compagnonnage, qui dépose la candidature et qui reçoit la subvention. La structure souhaite former un ou plusieurs de ses salariés grâce à l'appui d'une ou plusieurs autre(s) structure(s) ou d'un ou plusieurs autre(s) professionnel(s) expérimenté(s).
- **Une ou plusieurs structure(s) qui possède(nt) une certaine expertise sur un domaine ciblé : c'est la structure soutien / ce sont les structures soutiens.** Cette structure place un ou plusieurs de ses salariés à disposition de la structure bénéficiaire pour partager ses compétences et son expérience.

Un projet de compagnonnage peut impliquer :

- Une seule structure bénéficiaire mais un ou plusieurs salarié(s) de cette structure ;
- Une ou plusieurs structure(s) soutien(s), et un ou plusieurs salarié(s) soutien

LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le compagnonnage doit impérativement être porté par une structure localisée dans un territoire d'outre-mer français : le bénéficiaire est ultramarin.

La structure soutien peut être de tout horizon : autre territoire ultramarin, hexagone ou autre pays. Il est également possible de réaliser un compagnonnage au sein de son propre territoire : par exemple entre les archipels polynésiens ou bien entre une structure du littoral et une du Haut-Maroni en Guyane.

Les deux structures impliquées peuvent convenir de quel(s) professionnel(s) se déplace(nt).

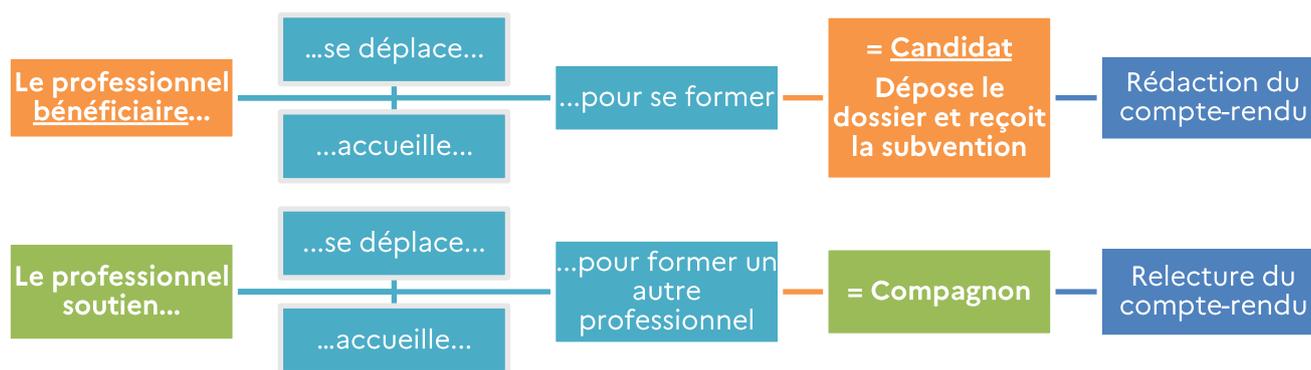
LE DEPOT DE CANDIDATURE ET LE SOUTIEN DE L'OFB

L'aide financière de l'OFB consiste à prendre en charge les frais de déplacement, l'hébergement et la restauration sur place (le temps de travail n'est pas subventionné). Ces frais peuvent concerner un ou plusieurs professionnel(s) pour un même déplacement dans la limite de 5 000 euros maximum par projet de compagnonnage.

C'est la structure bénéficiaire qui dépose le dossier de compagnonnage auprès de l'OFB. Si son dossier est retenu, la subvention OFB permet de couvrir les frais de déplacement et de séjour du ou des agent(s) qui se déplace(nt). Dans le cas où le professionnel bénéficiaire ne se déplace pas mais souhaite plutôt accueillir un professionnel soutien sur son territoire, il candidate pour la prise en charge des frais liés au déplacement du professionnel de l'autre structure. Quoi qu'il en soit, le candidat est toujours la structure qui bénéficie en premier lieu d'une montée en compétence grâce au compagnonnage.

Le professionnel bénéficiaire, qu'il se déplace ou accueille un professionnel sur son territoire, établit un **compte-rendu de l'action** de compagnonnage sur la base des besoins spécifiques exprimés dans la candidature. Le professionnel soutien effectuera une relecture du compte-rendu.

Tableau 1 : Identification et distribution des rôles des professionnels impliqués dans le compagnonnage



COMPAGNONNAGE RETOUR

Un deuxième séjour peut être envisagé au cours duquel un professionnel ayant accueilli un compagnon sur son site se déplace à son tour sur le territoire de provenance du compagnon. Ce déplacement peut permettre de renforcer les compétences acquises par le bénéficiaire lors du premier séjour ou bien d'invertir le statut bénéficiaire/soutien pour le partage d'autres compétences (entre structures ultramarines uniquement dans ce deuxième cas). **Ce déplacement « retour » constitue une deuxième action de compagnonnage et doit alors faire l'objet d'une demande distincte (= deux dossiers de subvention différents).**

1.4. Objectifs visés par le compagnonnage

Le compagnonnage TeMeUm peut concerner tous les domaines liés à la biodiversité. Il exclut cependant les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.

Le compagnonnage a pour but d'aider individuellement les professionnels d'outre-mer¹ :

- Dans le cadre d'un projet précis qu'ils souhaitent développer sur leur site et qui nécessite un savoir ou un savoir-faire spécifique, déjà expérimenté sur un autre site ;
- Lorsque la thématique, de par sa spécificité, n'est dans aucun programme de formation ;
- Lorsque les outils à acquérir nécessitent un certain temps de mise en pratique avec l'aide d'un expert.

Pour le bénéficiaire, le compagnonnage est un temps pour :

- **Apprendre ou perfectionner** ses savoir-faire ;
- **Être appuyé pour le développement d'un nouveau projet** local ;
- **Comparer ou acquérir des techniques** (animation et sensibilisation, suivi faune/flore, gestion écologique de milieux, police et gestion de conflits, management, etc.) ;
- **Créer ou renforcer les liens avec les acteurs d'autres territoires.**

La mise en relation de professionnels œuvrant sur des problématiques communes contribue à améliorer la gestion des sites et à renforcer les échanges avec les professionnels ultramarins, souvent isolés et encore peu associés aux initiatives nationales. Le compagnonnage est un programme professionnel basé sur le volontariat et offrant un séjour d'immersion dans une autre réalité professionnelle.

Que ce soit pour les structures bénéficiaires ou pour les structures soutiens, les actions de compagnonnage présentent l'opportunité de réaliser des actions croisées et d'assurer une transversalité entre les différents réseaux d'acteurs de la biodiversité.

2. Caractéristiques du soutien à compagnonnages

2.1. Les critères d'éligibilité

1. **La structure qui candidate est une association, une commune ou un gestionnaire d'espace naturel (groupement d'intérêt public, établissement public).** Les établissements scolaires, les structures privées, les instituts de recherche, les ARB et les Parcs naturels marins (OFB) ne peuvent pas être candidats au compagnonnage en tant que structures bénéficiaires. Ils peuvent cependant être identifiés comme structure soutien.
2. **Le compagnonnage doit porter sur une thématique liée à la conservation de la biodiversité et exclut les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion cynégétique², de la gestion et du traitement des déchets ainsi que le secteur de l'énergie.** La thématique agricole, en particulier l'agroécologie et l'agroforesterie, est éligible dès lors que les compétences acquises permettent l'amélioration du milieu, favorisent la biodiversité et si possible, le cas

¹ Sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable des collectivités de Saint Barthélémy, Wallis et Futuna, Polynésie Française et Nouvelle Calédonie, conformément à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement.

² Adaptation possible sur les thématiques de gestion des espèces exotiques envahissantes

échéant, permettent la mise en place de circuits courts – nouvelles filières (ex : production de cacao en agroforesterie).

3. **La structure qui candidate est localisée en outre-mer et possède un compte-bancaire actif** avec un RIB au nom de la structure. Pour une association : ses statuts présentent une adresse de domiciliation administrative située dans un territoire d’outre-mer.
4. **La structure qui candidate est bénéficiaire du compagnonnage** : l’objectif est de former un ou plusieurs professionnels au sein de ses équipes.
5. **La structure qui candidate peut déposer au maximum 2 dossiers de candidature**, tous appels à projets TeMeUm confondus (c.-à-d. appel à compagnonnages et appel à micro-projets **OU** appel à projets partenaires). L’OFB se réserve le droit de ne retenir qu’un seul projet.
6. **La subvention est sollicitée pour financer le déplacement, l’hébergement et la restauration du professionnel bénéficiaire** afin de se former aux côtés d’un autre professionnel compétent. La **rémunération des personnels** et les autres coûts associés restent à la charge des employeurs.
7. **Ne sont pas recevables** : les dossiers soumis hors délais et ne respectant pas les formats et modalités de soumission.

2.2. Les critères de sélection

- **La thématique ciblée par le compagnonnage concerne un enjeu local pour le territoire de la structure bénéficiaire, et vise *in fine* à améliorer les conditions de gestion et de conservation des espaces naturels et/ou de la biodiversité.** Au besoin, la notion d'enjeu local peut être appréciée à la vue des nombreux outils stratégiques qu'utilisent les professionnels de la conservation de la biodiversité.
- **Le choix de la structure soutien est cohérent avec les attentes de la structure bénéficiaire** : elle est en mesure de répondre aux besoins exprimés. Le niveau d'expertise de la structure soutien sur la thématique ciblée est suffisant pour assurer une réelle montée en compétences du bénéficiaire.
- **Le compagnonnage offre une définition claire des objectifs à atteindre et apparaît cohérent** du point de vue des moyens d’action, de la logique d’intervention, du calendrier et du plan de financement.
- **L’action doit bénéficier à d’autres.** La structure soutien et la structure bénéficiaire ont pensé à la communication à venir sur leur projet de compagnonnage de manière à ce que les retours d’expérience puissent être visibles et/ou réutilisés par d’autres acteurs.

2.3. Les engagements

Le bénéficiaire du compagnonnage s’engage à :

1. Recueillir préalablement **l’accord écrit** de son employeur.
2. **Se rendre disponible et entretenir des échanges réguliers** avec le professionnel/la structure soutien pour faciliter le montage du dossier et l’organisation logistique du séjour.

3. **Monter un dossier de compagnonnage** incluant :

- L'identification du professionnel soutien et l'accord de sa structure employeuse ;
- La définition des besoins et objectifs spécifiques de l'action de compagnonnage ;
- Le budget complet du projet ;
- Le calendrier de l'action, compatible avec l'agenda des professionnels de chaque structure et les éventuelles contraintes saisonnières imposées par la thématique.

4. **Participer au bon déroulement de l'action de compagnonnage sur tous les aspects** (logistique, objectifs pédagogiques, etc.). Il assurera notamment les aspects logistiques et financiers liés à la réservation des titres de transports (billet d'avion ou autres), à l'hébergement et tout autre élément organisationnel lié au séjour, objets du soutien financier de l'OFB.

5. Adresser à l'OFB dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de retour du compagnonnage, **un compte-rendu de l'action de compagnonnage ainsi qu'un bilan financier** permettant d'apprécier la réalisation effective des dépenses. Ce bilan prendra la forme d'une fiche bilan (dont le modèle est fourni en complément de ce règlement), qui permettra de formuler un retour d'expérience. Elle sera accompagnée des pièces complémentaires demandées et listées sur cette fiche. L'OFB peut à tout moment opérer des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place pour s'assurer de la réalisation effective du compagnonnage subventionné.

6. Respecter l'article 18 du programme d'intervention de l'OFB : « *Les demandeurs sont incités à mettre en place une politique exemplaire de déplacements pour la mise en œuvre du projet subventionné, de manière à limiter les impacts de la réalisation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre* ». Ainsi, il est nécessaire de **réduire au maximum les émissions de CO₂** dans la réalisation du compagnonnage. Le déplacement du bénéficiaire ou soutien pour des voyages (très) longue distance est possible mais doit être solidement justifié. La recherche d'expertise à proximité géographique doit être priorisée dans la constitution des binômes.

7. **Faire mention du soutien financier de l'OFB** Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité et intégrer le logo de l'OFB et le logo TeMeUm, conformément à l'article 39 du programme d'intervention de l'OFB:

- directement et de façon pérenne sur le bilan du compagnonnage subventionné en utilisant le logo conformément à la charte graphique de l'OFB ;
- sur tous les supports d'information, de communication (site internet de la structure bénéficiaire, documents de communication type plaquette, dépliant, article, communiqué ou dossier de presse etc.) et pour toute manifestation (présentation, débat, séminaire, colloque etc.) relatifs à l'action subventionnée. Si les réseaux sociaux sont utilisés pour valoriser le projet, les réseaux sociaux de l'OFB seront mentionnés; en cas d'action ou de projet cofinancé, lorsque l'OFB est le premier ou le principal cofinancier en montant, une prééminence de la mention du soutien financier de l'OFB et du logo de l'OFB doit être assurée sur l'ensemble des supports, soit en termes de taille, soit en termes de primauté du positionnement ;
- la structure bénéficiaire est tenue de communiquer une ou plusieurs photos ou visuels des réalisations et des manifestations (vue d'ensemble et de détail) sur support reproductible des actions subventionnées. Ces photos sont communiquées sous un format permettant la réutilisation et libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'OFB. L'OFB peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le professionnel soutien et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier dans le cadre de la communication du projet, pour une durée maximale de quatre ans suivant le terme de la décision.

En outre, le bénéficiaire informe et invite l'OFB à toute initiative médiatique ayant trait au compagnonnage.

En cas de manquement caractérisé à l'ensemble de ces engagements, la participation financière de l'OFB peut être réduite dans la limite de 5% du montant de la subvention.

L'OFB peut, pour sa part, communiquer sur les objectifs généraux de l'action.

8. Reverser à l'OFB le montant total ou partiel de la somme allouée pour la réalisation du compagnonnage en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'action subventionnée.

Le professionnel soutien du compagnonnage s'engage à :

1. Recueillir préalablement l'accord écrit de son employeur ;
2. Se rendre disponible et entretenir des échanges réguliers avec le professionnel/la structure bénéficiaire pour faciliter le montage du dossier et l'organisation logistique du séjour ;
3. Participer au bon déroulement de l'action de compagnonnage sur tous les aspects (logistique, objectifs pédagogiques...);
4. Appliquer l'article 39 du programme d'intervention de l'OFB et faire mention du soutien financier de l'OFB *Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité* et intégrer le logo de l'OFB et le logo TeMeUm, s'il communique sur sa participation au compagnonnage et, ce, aux mêmes conditions décrites ci-dessus pour le bénéficiaire.

2.1. Localisation, durée et montant du soutien aux actions de compagnonnage

Les compagnonnages se déroulent en outre-mer, en hexagone ou à l'international et s'étalent sur **1 à 2 semaine(s) dans les douze mois suivant** l'attribution de l'aide.

L'enveloppe totale des 3 appels à projets TeMeUm est de 400 000 euros nets de taxe.

L'enveloppe indicative dédiée à l'appel à compagnonnages est de 40 000 euros nets de taxe.

Le montant minimum alloué à un projet retenu est de 1 000 euros nets de taxe.

Le montant maximum alloué à un projet retenu est de 5 000 euros nets de taxe.

3. Procédure de montage et de sélection du compagnonnage

3.1. Rôle du réseau TeMeUm

L'équipe TeMeUm (temeum@ofb.gouv.fr) peut être sollicitée pour aider au dépôt de candidature : questions administratives, aide sur la plateforme de dépôt, condition d'éligibilité, délais, etc.

Les délégués territoriaux OFB et les référents locaux TeMeUm peuvent apporter leurs conseils, sur demande, au candidat et à son compagnon pour le montage du projet, en particulier dans le cas d'une recherche d'un professionnel soutien expert de la thématique visée. Les coordonnées des contacts référents locaux pour chaque territoire sont consultables sur le site internet TeMeUm à l'adresse suivante : <http://temeum.ofb.fr/fr/contacts>.

Les membres du COPA TeMeUm sont impliqués :

- dès l'ouverture de la campagne de compagnonnages, en mobilisant leurs réseaux afin de faire remonter les besoins en compagnonnage des acteurs de la biodiversité d'outre-mer ;
- à la clôture de la campagne de compagnonnages, pour avis consultatif sur les enveloppes dédiées aux projets et aux territoires.

3.2. Dossier de candidature

Phase de candidature

Les projets des candidats sont attendus sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-compagnonnages-temeum-2024>

Le dossier de candidature est monté par le bénéficiaire, c'est-à-dire le professionnel qui souhaite développer ses compétences auprès d'un autre professionnel. Le bénéficiaire, le candidat, est chargé de monter l'intégralité du dossier, tel que le décrit le paragraphe « 2.2 Critères d'engagement à respecter » et au regard des pièces constitutives du dossier.

Pour les aider à constituer leur dossier, les candidats peuvent faire appel à :

- À l'équipe TeMeUm : temeum@ofb.gouv.fr, → Lea Masserey (lea.masserey@ofb.gouv.fr), animatrice du programme TeMeUm ;
- Aux délégués territoriaux OFB ;
- Aux référents locaux TeMeUm.

Les coordonnées des référents locaux TeMeUm pour chaque territoire sont consultables sur le site internet de TeMeUm à l'adresse suivante : <http://temeum.ofb.fr/fr/contacts>.

Dépôt des candidatures: au plus tard le **05 mai 2024**, minuit heure de Paris.

Sélection des dossiers

Les dossiers feront l'objet d'un traitement sous couvert de l'Office français de la biodiversité. L'instruction des candidatures est réalisée par des groupes locaux d'instruction qui pourront prendre contact avec les candidats pour clarifier des éléments de leur candidature.

Le candidat est invité à prendre contact avec le délégué OFB ou le référent local TeMeUm de son territoire dès le début de la phase de sélection des dossiers afin de faciliter les échanges.

La décision finale d'attribution de l'aide, ou de son refus, sera prise par l'OFB.

Si une suite favorable est donnée à la candidature, le soutien financier prendra la forme d'une décision d'aide de l'OFB attribuée à la structure bénéficiaire candidate, établie sur la base d'un dossier de candidature dûment complété.

Si elles le souhaitent, la structure bénéficiaire et la structure soutien peuvent établir une convention pour préciser les modalités de partenariat dans le cadre du compagnonnage, qu'elles transmettront pour information à l'OFB.

Le porteur de projet sera averti par courriel de la décision de l'OFB (projet non sélectionné ou projet retenu) au dernier trimestre 2024 au plus tard.

Synthèse du calendrier

ETAPES	DATES
Dépôt des dossiers de candidatures sur « Démarches simplifiées » par les porteurs de projets.	Du 04 mars au 05 mai 2024, minuit heure de Paris
Validation de la complétude des dossiers par l'OFB Durant cette période, l'équipe TeMeUm est susceptible de solliciter les candidats pour des informations complémentaires. Les candidats non éligibles sont informés du refus de leur dossier à l'issue de cette étape.	Du 06 au 17 mai 2024
Evaluation locale des dossiers candidats Les jurys locaux ³ étudient et notent les dossiers éligibles de leur(s) territoires(s). Ils peuvent être amenés à prendre contact avec les candidats.	Du 21 mai au 21 juin 2024
Validation de la liste des compagnonnages lauréats La liste finale des compagnonnages retenus est définie au regard des notes établies par les jurys locaux ainsi qu'après avis du comité de partenaires TeMeUm et des comités internes OFB.	Septembre 2024
Notification des résultats aux candidats de compagnonnage par l'OFB	Dernier trimestre 2024
Versement des subventions pour les compagnonnages lauréats	Dernier trimestre 2024
Clôture des compagnonnages Rédaction du compte-rendu du compagnonnage et envoi des éléments administratifs à l'OFB pour validation	1 ^{er} semestre 2026 au plus tard

³ Les candidatures sont réparties entre sept jurys, constitués d'acteurs locaux : Antilles, Guyane, Saint-Pierre-et Miquelon, océan Indien, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française

4. Modalités de financement des compagnonnages

Les modalités de financements précisées ci-dessous s'inscrivent dans le programme d'intervention de l'OFB approuvé le 30 novembre 2022 par la délibération n°2022-25, disponible [ici](#).

4.1. Attribution de l'aide financière

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention. Celui-ci sera formalisé par une décision d'aide unilatérale élaborée et signée par l'OFB faisant référence au projet déposé par la structure bénéficiaire candidate.

4.2. Prise en charge des dépenses

La subvention OFB est versée à la structure candidate qui est obligatoirement la structure bénéficiaire, celle qui bénéficie en premier lieu d'une montée en compétence dans ses équipes.

Il existe deux cas de figure concernant les dépenses liées au projet :

- Le professionnel qui se déplace est bénéficiaire et employé par la structure candidate ; ainsi, la subvention permet de financer les frais de déplacement du professionnel bénéficiaire.
- Le professionnel qui se déplace est soutien, il n'est pas employé par la structure candidate ; ainsi, la subvention permet de financer les frais de déplacement du professionnel soutien.

Dans les deux cas, c'est la structure bénéficiaire candidate qui reçoit la subvention et qui prend à sa charge l'ensemble de la logistique liée au déplacement du professionnel, qu'il soit employé par sa structure ou non (réservation des billets de transport, organisation de l'hébergement, etc.).

A noter : Le compagnonnage entraîne de nombreux frais et nécessite une participation financière de chacun des partenaires.

La contribution de l'OFB est plafonnée aux dépenses de déplacement (transport et hébergement, voir 4.3. ci-dessous) et ne pourra pas excéder 80% des dépenses éligibles.

L'OFB versera la subvention en une fois à la structure bénéficiaire candidate. Il est donc nécessaire de bien identifier en amont la structure bénéficiaire candidate et le professionnel bénéficiaire, c'est-à-dire celle qui est chargée de monter le dossier de demande de compagnonnage et qui engagera tous les frais liés au compagnonnage. En cas de non-réalisation, ou de réalisation partielle (ou en l'absence de rapports finaux techniques et financiers faisant état de la réalisation effective du compagnonnage), de l'action subventionnée, l'OFB se réserve le droit d'engager des actions de restitution totale ou partielle de la somme allouée.

Le non-respect des critères d'engagement expose la structure bénéficiaire candidate à une rétrocession totale ou partielle de l'aide allouée. La transmission à l'OFB d'un compte-rendu de l'action de compagnonnage doit être réalisée dans un délai de 3 mois après le retour du compagnon selon le modèle fourni.

4.3. Coûts éligibles

Les coûts éligibles à un financement de l'OFB pour une action de compagnonnage sont :

- **Le transport du lieu de travail du professionnel en déplacement jusqu'au lieu du séjour** (billets 2^{ème} classe ou classe économique d'avion, de train ou autre, frais de déplacement sur place et éventuels frais de visa). Sur place, afin de limiter les frais et d'optimiser le temps du séjour, le professionnel candidat s'assure d'un hébergement à proximité du lieu de travail ou du domicile du professionnel soutien ;
- **L'hébergement, les petits-déjeuners, déjeuners et dîners** pendant la durée du séjour professionnel, dans la limite des frais de mission prévus par le décret 2006-781 concernant les indemnités de déplacement dans la fonction publique de l'État.

L'OFB se réserve le droit de plafonner les coûts au regard des prix raisonnables pratiqués sur le marché.

La subvention de l'OFB ne pourra être supérieure au montant total des dépenses de déplacement et frais de séjour précisés ci-dessus.

Seront valorisées dans le budget global du projet toutes les autres dépenses prévisionnelles concourant à sa réalisation directe (même si la subvention de l'OFB ne les couvre pas), à savoir :

- Les coûts du temps de travail du professionnel bénéficiaire non permanent ou permanent directement mobilisé pour la réalisation de l'action (hors personnel permanent des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements, qui sont exclues de l'assiette des aides de l'OFB conformément au programme d'intervention de l'OFB) ;
- Les autres coûts concourant directement à la réalisation du compagnonnage (achat de matériel ou d'équipement par exemple) ;
- Les vaccins ou autres démarches de santé obligatoires, au sens légal du terme.

Ne sont pas valorisables dans le budget du projet :

- Toutes les dépenses liées à un prolongement du séjour au-delà de l'échange professionnel, y compris l'éventuel surcoût lié au prix des billets d'avion et/ou de train – l'écart de prix devra être justifié ;
- Toutes les dépenses liées aux activités du week-end ;
- Tous les frais annexes (vaccins recommandés mais non obligatoires, médicaments, assurances complémentaires, etc.) et plus généralement toutes les dépenses de confort personnel (vêtements, produits anti-moustiques, etc.).

À noter que la période d'éligibilité des dépenses démarre à compter de la date de notification des résultats par courriel aux candidats. Aucune dépense antérieure ne pourra donc être prise en compte dans les coûts du compagnonnage soutenu par l'OFB.

4.4. Montant de l'aide financière allouée et modalités de versement

L'enveloppe indicative dédiée aux actions de compagnonnage pour 2024 est de 40 000 euros nets de taxe.

La contribution financière de l'OFB pour un projet de compagnonnage est plafonnée à 5 000 € nets de taxe et ne sera pas inférieure à 1 000 € nets de taxe.

Cette somme sera versée en une fois après la signature de la décision de subvention à la structure candidate bénéficiaire en charge du montage du dossier et des aspects logistiques et financiers du compagnonnage.

En cas de non-réalisation, ou de réalisation partielle (ou en l'absence de rapports finaux techniques et financiers faisant état de la réalisation effective du projet), du compagnonnage subventionné, l'OFB se réserve le droit d'engager des actions de restitution totale, ou partielle, de la somme allouée.

5. Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors de la présente campagne de compagnonnage resteront confidentiels conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration française, issu de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 et du décret n° 2015-1342 du même jour.

Les membres du COPA TeMeUm, référents locaux et autres partenaires associés à l'instruction des dossiers de candidature s'engagent au respect de cette confidentialité.